



Conditions générales

P&V Assurance Navigation de Plaisance

REF. PV 528/07-2025

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles –
TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.
Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Avant-propos

Chez P&V, nous sommes avec vous quoi qu'il arrive. Vos garanties sont décrites dans les présentes conditions générales, elles-mêmes complétées par les conditions particulières. Ces deux textes ont été rédigés dans le but de vous fournir un support transparent. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une matière difficile, nous avons donc fait le maximum pour rendre le texte le plus lisible possible. Ces conditions respectent toutes les dispositions légales.

Ces conditions générales se divisent en 5 chapitres. Si seul la première assurance « responsabilité civile » (chapitre 1) est obligatoire, les autres assurances « dommages au bateau de plaisance » (chapitre 2) et « protection juridique » (chapitre 3) peuvent être souscrites suivant vos besoins. Le chapitre 4 et 5 s'appliquent à l'ensemble des assurances souscrites, ainsi que le lexique.

chapitre 1 responsabilité civile

chapitre 2 dommages au bateau de plaisance

chapitre 3 protection juridique

chapitre 4 dispositions communes

chapitre 5 dispositions administratives

Nous vous remercions pour votre confiance.

P&V Assurances SC



Sommaire

Chapitre 1 L'assurance responsabilité civile bateau de plaisance pg 5

Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile bateau de plaisance.....	pg 5
Article 2 – La responsabilité assurée.....	pg 5
Article 3 – Les dommages assurés.....	pg 5
Article 4 – L'étendue territoriale	pg 5
Article 5 – Le montant de la garantie.....	pg 5
Article 6 – La franchise	pg 6
Article 7 – La couverture dans le temps	pg 6
Article 8 – L'extension de la garantie.....	pg 6
Article 9 – Les limitations de la garantie	pg 6

Chapitre 2 L'assurance des dommages au bateau de plaisance..... pg 5

Article 10 – L'objet de l'assurance dommages au bateau de plaisance	7
Article 11 – Extensions de garantie	8
Article 12 – Modalités d'indemnisation	8
Article 13 – Les limitations de la garantie	9
Article 14 – L'étendue territoriale.....	10

Chapitre 3 L'assurance protection juridique bateau de plaisance pg 11

Etendue de la garantie	pg 11
Article 15 – L'objet de l'assurance protection juridique bateau de plaisance	pg 11
Article 16 – L'extension de la garantie à d'autres bénéficiaires	pg 12
Article 17 – L'étendue territoriale.....	pg 12
Article 18 – Le montant assuré	pg 12
Article 19 – La couverture dans le temps.....	pg 13
Article 20 – Quel est le seuil d'intervention	pg 13
Article 21 – Quelles sont les exclusions ?	pg 13

En cas de sinistre	pg 14
Article 22 – Etendue de la garantie.....	pg 14
Article 23 – Droit de gestion amiable	pg 14
Article 24 – L'intervention d'un avocat	pg 15
Article 25 – L'intervention d'un conseil technique	pg 15
Article 26 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré.....	pg 15

Chapitre 4 Les dispositions communes 10

Article 27 – Les exclusions communes.....	10
---	----

Chapitre 5 Les dispositions administratives..... pg 16

Dispositions relatives à la prime	pg 16
Article 28 – Paiement de la prime.....	pg 16
Article 29 – Défaut de paiement de la prime.....	pg 16

Dispositions relatives aux sinistres

Article 30 – Sinistres	pg 17
Article 31 – Inopposabilité de certaines actions	pg 17
Article 32 – Subrogation, principe indemnitaire et droit de recours	pg 18
Article 33 – Abandon de recours	pg 18

Dispositions relatives au contrat

Article 34 – La prise d'effet et la durée du contrat.....	pg 18
Article 35 – Modification des conditions d'assurance.....	pg 18
Article 36 – Modification de la prime.....	pg 19



Article 37 – Modification du droit	pg 19
Article 38 – Résiliation du contrat.....	pg 19
Article 39 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i>	pg 20
Article 40 – Délai de prescription	pg 21
Article 41 – Déces du <i>preneur d'assurance</i>	pg 21
Article 42 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	pg 21
Article 43 – Destinataires des communications et notifications.....	pg 21
Article 44 – Juridiction compétente	pg 21
Article 45 – Hiérarchie des dispositions du contrat	pg 21
Article 46 – Indexation	pg 21
 Lexique.....	 pg 21
Dispositions légales.....	pg 24



P&V ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

CHAPITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE BATEAU DE PLAISANCE

Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages causés aux tiers du fait du bateau de *plaisance* assuré, dans le cadre de la vie privée.

Article 2 – La responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage. La responsabilité assurée est la responsabilité extracontractuelle.

Article 3 – Les dommages assurés

La compagnie garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

Article 4 – L'étendue territoriale

L'assurance est valable dans une zone déterminée par les limites suivantes :

- au Nord : 65° de latitude Nord,
- au Sud : 30° de latitude Nord,
- à l'Ouest : 30% de longitude Ouest,
- à l'Est : 60% de longitude Est.

Elle est toutefois également valable pour les traversées vers les Canaries.

En ce qui concerne la *navigation cotière et sur les voies navigables ET SUR LES VOIES NAVIGABLES* (y compris les lacs et étangs), l'assurance est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée, sur terre, sur leurs Eaux intérieures et dans leurs Eaux territoriales.

Ces limites ne sont cependant pas prises en compte dans le cas où les assurés prêtent assistance à un bateau en détresse ou y sont astreints par un cas de force majeure.

La garantie est réduite à 20 miles marins des côtes pour les *bateaux de plaisir* assurés dont la longueur excède 20 mètres ou dont la capacité de transport (y compris l'équipage) dépasse 10 personnes.

Article 5 – Le montant de la garantie

1. Sauf si les conditions particulières prévoient d'autres montants (non indexés), la garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence de :

- 12.500.000 EUR pour les *dommages corporels*,
- 625.000 EUR pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs confondus*.

Ces deux montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988). Ils évoluent selon les dispositions de l'article 46.

2. La compagnie prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La compagnie intervient pour les intérêts et les frais à concurrence du rapport entre le montant de la garantie et l'indemnité financière totale à laquelle l'assuré est tenu.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la compagnie pour les *frais de sauvetage* d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,



- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

Article 6 – La Franchise

Une franchise par sinistre est déduite du montant des *dommages matériels et immatériels consécutifs* confondus.

Sauf si les conditions particulières prévoient un autre montant (non indexé), la franchise s'élève à 123,95 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988). Il évolue selon les dispositions de l'article 46.

Article 7 – La couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

Article 8 – Extension de la garantie

A concurrence de 18.750 EUR par sinistre, la compagnie rembourse les frais exposés par les assurés :

- a) pour le renflouement, l'assistance, le sauvetage et les opérations de recherches et de retraitement du *bateau de plaisir assuré* et/ou des assurés,
- b) en cas d'échouement ou de naufrage du *bateau de plaisir assuré*, pour retirer le bateau du fond de l'eau, ou détruire les objets considérés comme perdus, lorsque l'Etat ou les autorités compétentes l'imposent, et pour autant que les assurés ne puissent se libérer de cette obligation par abandon de l'épave.

Article 9 – Les limitations de la garantie

Outre les exclusions visées à l'article 27, la compagnie n'assure pas :

1. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef des assurés, ou qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement,
2. une responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, notamment la responsabilité soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs visée par la législation belge ou étrangère. Dans ce cas, sont notamment exclus de la garantie, les dommages causés par le *bateau de plaisir assuré* pendant son transport par voie terrestre.
3. les *dommages matériels* causés par feu, incendie, explosion ou fumée prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants.
4. les dommages au *bateau de plaisir assuré* (sauf si l'assurance du chapitre 2 a été souscrite), ainsi qu'aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde (y compris les biens personnels des personnes à bord),
5. les dommages aux biens remorqués ou tirés par le *bateau de plaisir assuré* (sauf à l'occasion de sauvetage en urgence),
6. la responsabilité du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si, en même temps :
 - l'inexécution de l'obligation contractuelle constitue un manquement au devoir général de prudence, et
 - le dommage n'est pas purement contractuel, c'est-à-dire s'il ne consiste pas seulement en la perte d'un avantage dont le contractant aurait bénéficié si le contrat avait été correctement exécuté.



CHAPITRE 2- L'ASSURANCE DES DOMMAGES AU BATEAU DE PLAISANCE

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 10 – L'objet de l'assurance dommages au bateau de plaisance

I. PERTES ET AVARIES

- La compagnie indemnise les dommages causés au *bateau de plaisance assuré* :

a) en navigation ou en séjour, par suite de :

- incendie, explosion, implosion ou foudre,
- forces de la nature,
- échouement ou naufrage,
- accidents de navigation ou fortunes de mer.

Toutefois, les dommages causés à l'appareil moteur ne sont couverts que dans la mesure où ils résultent de l'abordage, de l'échouement, de l'incendie, du heurt ou de la collision du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant, du naufrage du bateau lui-même et, dans le cas d'un bateau à voiles, de la chute de la mâture.

b) par accident pendant son transport par voie terrestre ou au cours des opérations de chargement et de déchargement.

- La compagnie indemnise également, à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau, les dommages causés au mobilier non fixe et au matériel non indispensable à la navigation ainsi qu'aux biens et effets personnels du preneur d'assurance, du propriétaire du bateau et des personnes vivant à leur foyer :

- s'ils résultent d'avaries ou de pertes atteignant le corps du bateau,
- par suite d'incendie, explosion, implosion ou foudre.

Ne sont toutefois pas couverts les marchandises destinées à la vente, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques ou autres effets, les lingots de métaux précieux, les pierres précieuses et perles fines non montées, les bijoux, les fourrures, les meubles d'époque, les appareils photo et caméras, les objets d'art et de collection et tous autres objets rares ou précieux.

2. VOL

- La compagnie indemnise les dommages - disparition, détérioration ou destruction - par suite de vol ou tentative de vol :

a) au *bateau de plaisance assuré*,

b) au mobilier non fixe et au matériel non indispensable à la navigation ainsi qu'aux biens et effets personnels du preneur d'assurance, du propriétaire du bateau et des personnes vivant à leur foyer, pour autant que le vol soit effectué par :

- effraction de la cabine ou du coffre le renfermant,
- violence sur la personne des assurés ou de toute personne se trouvant à bord.

Cette garantie est acquise à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau.

Ne sont toutefois pas couverts, les biens visés à l'article 10.I.

c) au moteur amovible pour autant qu'il soit fixé à son poste et muni d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du sinistre.

- Aucune déclaration de sinistre n'est recevable si elle n'a pas été introduite à la compagnie et si plainte n'a pas été déposée auprès de la police locale ou de l'administration maritime dans les 24 heures qui suivent le moment où les assurés ont eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

- Si le bateau est volé, mais est retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre, le propriétaire est tenu - sauf en cas de perte totale - de le reprendre (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Si le bateau n'est pas retrouvé dans ce même délai de 30 jours, la compagnie paie l'indemnité. Dans le cas où le bateau serait retrouvé ultérieurement, la compagnie peut le négocier à son profit. Toutefois, le propriétaire a le droit - dans les 15 jours



après que le bateau ait été retrouvé - de le reprendre contre remboursement de l'indemnité (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Article 11 – Extensions de garantie

I. EQUIPEMENTS ET DEPENDANCES REMISES SEPAREMENT A LA COQUE

- Moyennant convention expresse, la compagnie indemnise les dommages aux équipements et dépendances, en période de désarmement, lorsqu'ils sont remisés à terre séparément de la coque, par suite de :
 - pertes et avaries, mais après épuisement des garanties incendie ou explosion,
 - vol avec effraction.

2. REGATES

Si le *bateau de plaisir* assuré est un voilier, la garantie décrite à l'article 10 est étendue d'office aux dommages survenus à l'occasion de la participation à une régate, pour autant que :

- celle-ci n'excède pas 24 heures,
- elle se déroule à 6 milles, au plus, des côtes.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les régates organisées dans la Manche. Moyennant convention expresse, la garantie peut toutefois être étendue aux régates ne répondant pas à ces critères.

Article 12 – Modalités d'indemnisation

I. VALEUR A ASSURER

La valeur à assurer doit correspondre à la *valeur vénale* du bateau.

Si la *valeur assurée* est insuffisante, la compagnie applique la règle proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle n'indemnise les dommages que dans le rapport existant entre la *valeur assurée* et celle qui aurait dû l'être.

2. DOMMAGES REPARABLES

Lorsque les dommages sont réparables, la compagnie rembourse le coût des réparations ou du remplacement des éléments déteriorés ou perdus.

Pour les pièces soumises à usure, la vétusté sera toutefois déduite.

Pour les voiles et les cordages, celle-ci est fixée conventionnellement à 10 % par an, sauf pour les voiles de compétition en kevlar, mylar ou dacron ou toute autre matière similaire, pour lesquelles elle est de 30 % par an.

Les dommages au contenu sont estimés sur base de sa valeur vénale au jour du *sinistre*.

Les remplacements et réparations doivent être exécutés dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, l'indemnisation à charge de la compagnie ne pouvant excéder celle qui lui serait incomblée s'ils avaient été entrepris dans les 6 mois de la date de survenance du *sinistre*.

La compagnie peut en outre faire procéder aux remplacements et réparations par voie d'adjudication ou de soumission.

3. PERTE TOTALE

En cas de perte totale, la compagnie paie la *valeur vénale* du bateau avant le *sinistre*, sous déduction de la valeur de l'épave.

La compagnie considère qu'il y a perte totale :

- lorsque le coût des réparations (tel que défini à l'article 12.2) dépasse la *valeur vénale* du bateau avant le *sinistre*, sous déduction de la valeur de l'épave,
- en cas de vol, lorsque le bateau n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration du *sinistre*.

4. EXPERTISE

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le *preneur d'assurance* et la compagnie. Si les parties n'arrivent pas à un accord, il peut être fait appel à deux experts, l'un nommé par le *preneur d'assurance* et l'autre par la compagnie.

Sauf si le *preneur d'assurance* bénéficie de la garantie « protection juridique » (chapitre 4), chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert.



Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, la partie la plus diligente demandera au tribunal compétent la désignation d'un expert chargé d'estimer le dommage.

5. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est majorée des taxes et droits généralement quelconques, dans la mesure où les assurés justifient leur paiement, et où ils ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef des assurés. L'indemnité est versée sous déduction de la *franchise*.

Article 13 – Limitation de la garantie

I. PERTES ET AVARIES

Outre les exclusions visées à l'article 27, sont exclus de la garantie « Pertes et Avaries », les dommages :

a) provenant d'un vice propre.

Sont toutefois garantis, les dommages et pertes provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs, pour autant qu'ils ne soient pas le résultat d'une faute caractérisée des assurés. Toutefois, en aucun cas, le remplacement des pièces affectées d'un vice caché ne sera à la charge de la compagnie.

b) dus à la vétusté, à un défaut d'entretien ou à une voie d'eau résultant de l'écliage par assèchement de la coque,

c) résultant d'un échouage, hors navigation, consécutif au jeu normal des marées, pour autant que les assurés ne puissent justifier d'avoir pris toutes les précautions nécessaires,

d) provoqués par l'usure et le bris des appareils moteurs provenant du seul fonctionnement de ces appareils,

e) provoqués par des vers, parasites ou rongeurs,

f) dus à l'action du gel ou causés par la prise du bateau dans les glaces,

g) résultant d'une infraction à la réglementation concernant la présence du bateau dans certaines zones et imposant diverses restrictions à la navigation ou interdisant totalement celle-ci, sauf en cas de force majeure,

h) causés aux filets et attirails de pêche,

i) survenant pendant des opérations de remorquage du ou par le bateau assuré, non dictées par des obligations d'assistance.

2. VOL

Outre les exclusions visées à l'article 27, sont exclus de la garantie « Vol » : les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité des assurés, de leur personnel ou des dépositaires du bateau.

3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées à l'article 27, la compagnie n'assure pas :

1. les réparations et remplacements qui ne sont pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau de *plaisance* assuré dans l'état où il se trouvait avant le *sinistre*,

2. les indemnités pour dépréciation, privation de jouissance, gages de l'équipage, cotation ou recotation.

Article 14 – Etendue territoriale

L'assurance « dommages au bateau de *plaisance* » est valable ou l'assurance « responsabilité civile » du présent contrat s'applique (article 4).



CHAPITRE 3 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE BATEAU DE PLAISANCE

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les dispositions des autres chapitres du contrat s'appliquent à la garantie protection juridique pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions spécifiques du présent chapitre.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 15 – L'objet de l'assurance protection juridique

L'assurance « protection juridique bateau de plaisance » a pour objet de fournir la protection juridique à l'assuré en sa qualité de propriétaire ou utilisateur du bateau de plaisance assuré.

Les matières assurées sont :

1. La défense pénale

En cas d'un sinistre couvert dans la garantie « responsabilité civile », la compagnie assure la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements.

2. Le recours civil extracontractuel

Si un assuré subit un dommage corporel ou matériel suite à un sinistre dans lequel le bateau de plaisance assuré est impliqué, la compagnie mettra tout en œuvre pour obtenir de la part du tiers responsable ou de son assureur la réparation du préjudice subi, fondée sur une responsabilité extracontractuelle ou d'une obligation légale de réparation.

La compagnie ne couvre pas le recours civil contre le tiers responsable résultant de l'inexécution totale ou partielle, ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle par ce tiers.

3. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »

La compagnie apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales du chapitre 1 (responsabilité civile bateau de plaisance) du présent contrat.

4. L'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la compagnie garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'assuré par un tribunal en réparation de son dommage.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'assuré a bénéficié de la garantie « recours civil » du présent contrat dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation, et à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, ni en cas d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Ce montant est payé après déduction d'une franchise de 250 EUR.

5. L'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence

La compagnie apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat.



6. L'avance de fonds

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat en raison d'un acte non intentionnel commis par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, la compagnie avance, si l'assuré le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'assuré soit, de céder ses droits à la compagnie, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Cette avance est payée après déduction d'une franchise de 250 EUR.

7. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" du présent contrat et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement soit, soit pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, soit pour restituer le bateau de plaisance assuré lorsqu'il a été saisi, la compagnie avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

8. Recours en grâce

La compagnie couvre le recours en grâce si, suite à un sinistre garanti, l'assuré est condamné à une peine effective de privation de liberté.

Article 16 – Extension à d'autres bénéficiaires

Les parents et alliés de l'assuré peuvent également faire appel à la garantie « recours civil extracontractuel » en vue de récupérer du tiers responsable les dommages propres qu'ils encourrent du fait du décès de l'assuré, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'assuré leur sont également applicables.

Article 17 – Etendue territoriale

L'assurance « protection juridique » est valable où l'assurance « responsabilité civile » du présent contrat s'applique (article 4).

Article 18 – Quels sont les montants assurés ?

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 25.000 EUR par sinistre, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 15.000 EUR par sinistre pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile » (article 16.3), insolvenabilité de tiers (article 16.4) et avance de fonds (article 16.6).

Article 19 – Couverture dans le temps

Le sinistre doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie protection juridique



était en vigueur.

Article 20 – Quel est le seuil d'intervention ?

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR pour les litiges devant la Cour de Cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger.

Les montants précités s'entendent par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le *sinistre*.

Article 21 – Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions de l'article 27, et les exclusions contenues dans un autre article du chapitre 4 « Protection juridique », sont également exlus :

1. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du *sinistre* ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
2. les *sinistres* liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un *assuré* dans le cadre du *sinistre* couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.),
3. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'*assuré* pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
4. les *sinistres* qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
5. les *sinistres* résultant des crimes ou crimes correctionnalisés de l'*assuré*.

Lorsque l'*assuré* est poursuivi pour infractions intentionnelles, la couverture lui sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'acquitte, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un crime correctionnalisé,

6. sans préjudice à l'article 15.3, les *sinistres* relatifs à des obligations contractuelles, y compris l'interprétation ou l'exécution de la présente assurance protection juridique,
7. le recours civil de l'*assuré* qui revendique l'indemnisation de dommages immatériels purs, c'est-à-dire de dommages économiques, financiers (privation de jouissance, perte de profits, etc.) qui ne sont pas la conséquence de *dommages corporels ou matériels* subis par l'*assuré*,
8. les *sinistres* résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'*assuré* par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de tiers que l'*assuré* ferait valoir en son propre nom.
9. les frais judiciaires ou extrajudiciaires avant ou dans le cadre d'une action, conjointe ou non, regroupant au minimum 10 parties requérantes et visant à faire cesser une ou des nuisances et/ou à réparer un ou des préjudices liés à une même cause (indépendamment du lieu ou de la date) dans le chef de la ou les partie(s) responsable(s).

EN CAS DE SINISTRE

Article 22 – Etendue de la garantie

La *compagnie* assume la protection de l'*assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,



- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'assuré, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- lorsque à la suite d'un *sinistre* garanti, l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger :
 - ° les frais de déplacement (par train en première classe ou par avion en classe économique ou similaire), et
 - ° les frais de séjour (séjour et petit déjeuner), dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré dû en faire l'avance. Toutefois, si l'assuré est assujetti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la compagnie.

Article 23 – Droit de gestion amiable

Dès la déclaration de *sinistre*, la compagnie assume la défense des intérêts de l'assuré.

La compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier.

Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la compagnie n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'assuré mandate un avocat sans en avertir la compagnie au préalable, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

Article 24 – L'intervention d'un avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la compagnie.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter, à la demande de la compagnie, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 25 – L'intervention d'un conseil technique

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance protection juridique, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la compagnie sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à communiquer à la compagnie les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.



Si l'assuré change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

Article 26 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le tiers, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'assuré ne comparaît pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.



CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 – Les exclusions communes

Sont exclus des assurances “responsabilité civile” (chapitre 1), “dommages au bateau de plaisance (chapitre 2) et « protection juridique » (chapitre 3), les *sinistres*:

1. qu'un assuré cause intentionnellement, notamment en cas de (tentative de) vol, chantage, fraude, escroquerie, faux en écriture, défaut non-fondé de paiement, effraction, violence, agression, vandalisme et abus de confiance,
2. résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un assuré:
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - acte de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
 - d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
3. résultant d'une guerre, d'une guerre civile, du terrorisme, de piraterie, de réquisition ou des situations analogues,
4. causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés, ou toute autre personne dont ils répondent, ont la propriété, la garde ou l'usage,
5. résultant de courses (pour les bateaux à moteur), grands raids, courses-croisières en solitaire et courses internationales (pour les voiliers), ainsi que les entraînements et essais en vue de telles épreuves,
6. survenant lorsque le bateau est donné en location à un tiers ou est utilisé dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel,
7. causés par la violation de blocus par les assurés, par l'exercice d'une activité illicite (par exemple contrebande, commerce prohibé ou clandestin), par l'usage du *bateau de plaisance assuré* sur un lieu interdit à la navigation,
8. causés par la personne chargée de la navigation du *bateau de plaisance assuré* sans qu'il dispose du certificat de capacité valable, exigé par les lois et règlements, ou sans qu'il réponde aux réglementations applicables du lieu où le *sinistre* survient, ou qu'il n'est pas accompagné de la manière prescrite par cette réglementation,
9. causés par le fait que le *bateau de plaisance assuré* ne répond pas aux normes de sécurité applicables au moment du *sinistre*,
10. liés à l'utilisation d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 21 novembre 1989.



CHAPITRE 5 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives à la prime

Article 28 – Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la compagnie.

Si la prime n'est pas directement payée à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la compagnie pour le recevoir.

Article 29 – Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la compagnie de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Résiliation du contrat

La compagnie peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La compagnie peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la compagnie a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Frais de recouvrement

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.



Dispositions relatives aux sinistres

Article 30 – Sinistres

I. Déclaration d'un sinistre

L'assuré s'engage à déclarer le sinistre aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la compagnie pour l'application de la garantie responsabilité civile,
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique.

L'assuré s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du sinistre ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du sinistre, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la compagnie un préjudice, la compagnie se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La compagnie se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'assuré doit transmettre à la compagnie (ou le cas échéant à Arces) toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, l'assuré doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la compagnie peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la compagnie prendra fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la compagnie, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'assuré et de la compagnie, cet avocat sera désigné par la compagnie et à ses frais. Si l'assuré veut s'adjointre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la compagnie et de l'assuré ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la compagnie peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

Article 31 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'assuré sans autorisation écrite de la compagnie sont inopposables à celle-ci.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la compagnie.

Article 32 – Subrogation

1. Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'*assuré* contre le(s) tiers responsable(s).

Ce droit s'étend notamment à la récupération des dépens, les frais et les honoraires des experts ou avocats que la *compagnie* a payé pour assurer la défense de l'*assuré*, dans la mesure de leur répétabilité, y compris l'indemnité de procédure.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédés le montant assuré et que l'*assuré* doit supporter lui-même.

2. Si par le fait de l'*assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de l'*assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 33 – Abandon de recours

1. La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des *assurés*, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

2. Toutefois, lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les *assurés* à concurrence de la part de responsabilité leur incombeant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).

Dispositions relatives au contrat

Article 34 – La prise d'effet et la durée du contrat

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le *preneur d'assurance* le résilie au moins 2 mois avant la fin de la période en cours ou si la *compagnie* le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 35 – Modifications des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance entièrement en faveur du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*

La *compagnie* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 36 et 38. Si la prime n'augmente pas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 36 et 38 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 38 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément au présent article ainsi qu'à l'article 38.

Dans les autres cas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d'autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément au présent article ainsi qu'à l'article 38.



4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La compagnie avertit le *preneur d'assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation :

- et que la compagnie l'a averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la compagnie ne l'a pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Article 36 – Modifications de la prime

1. Lorsque la compagnie modifie son tarif, elle avertit le *preneur d'assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article 38:

- lorsque la compagnie avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la compagnie n'avertit pas le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Artikel 37 – Modification du droit

La compagnie se réserve le droit de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 38 sont d'application.

Article 38 – Résiliation du contrat

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La compagnie rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 34,
- à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat d'assurance, moyennant un préavis de deux mois. Ce droit n'existe que pour les *preneurs d'assurance* qui ont la qualité de consommateurs au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique.



- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 35 et 36,
- en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la compagnie,
- en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la Loi,
- après chaque *sinistre* :

Si la compagnie a accordé la garantie en faveur d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la compagnie ou la clôture administrative du dossier.

Si la compagnie a refusé la garantie à l'égard d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la compagnie d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

5. Facultés de résiliation pour la compagnie

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi, la compagnie peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 34,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, conformément à la Loi ;
- en cas d'omission volontaire ou de communication erronée volontaire des données relatives au risque,
- en cas d'omission involontaire ou de communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la compagnie,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 29,
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 41,
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture, conformément à l'article 37,
- après chaque *sinistre* :

Si la compagnie a accordé la garantie en faveur d'un assuré, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la compagnie ou la clôture administrative du dossier.

Si la compagnie a refusé la garantie à l'égard d'un assuré, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la compagnie d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La compagnie peut, en tout temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. La compagnie est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 39 – Obligation d'information du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la compagnie.

Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la compagnie, ou même à la déchéance de la garantie, conformément aux dispositions de la Loi.



Article 40 – Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 41 – Décès du *preneur d'assurance*

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de ses héritiers. Ils peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 42 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucun ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 43 – Destinataires des communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*. Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Article 44 – Juridiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 45 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 46 – Indexation

Les montants assurés repris à l'article 5 et la *franchise* reprise à l'article 6, qui sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice de base des prix à la consommation mentionné dans ces articles.

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédent le mois de survenance du *sinistre*.

Les autres montants mentionnés aux conditions générales ne sont pas indexés.

LEXIQUE

Arces

Le service indépendant spécialisé en protection juridique de P&V Assurances SC.

Assuré

- le *preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, en sa qualité de propriétaire du *bateau de plaisance assuré*,
- son conjoint cohabitant et les autres personnes vivant à son foyer, y compris les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de sa résidence principale,



- ses préposés en qualité de membre de l'équipage *du bateau de plaisance assuré*,
- toute personne qui garde, conduit, manœuvre ou utilise le *bateau de plaisance assuré* avec l'autorisation du *preneur d'assurance*,
- toute personne admise par le *preneur d'assurance* à titre gratuit à bord du *bateau assuré*, y compris les passagers dont la participation financière se limite aux frais de ravitaillement et de carburant,
- moyennant convention expresse aux conditions particulières, le skieur nautique ou le pratiquant d'un autre engin récréatif remorqué par le *bateau de plaisance assuré*, pour autant que le bateau soit équipé d'un dispositif de traction approprié.
- les personnes mentionnées en conditions particulières.

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou incommodante de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Bateau de plaisance

Un bateau (y compris les motos nautiques) pour navigation de loisir ou de sport.

Bateau de plaisance assuré

Le bateau de plaisance décrit aux conditions particulières, y compris :

- les équipements tels les moteurs, le gréement, la voilure et l'accastillage,
 - le mobilier fixe,
 - le matériel indispensable à la navigation,
 - les dépendances, c'est-à-dire les embarcations annexes marquées du nom du bateau assuré, munies d'un moteur de 10 HP maximum,
- pour autant que le bateau n'excède pas 200 tonneaux de jauge brute et que sa capacité de transport de personnes soit inférieure à 50 personnes.

Compagnie

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Dommage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment : pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

Dommage immatériel consécutif

Le dommage immatériel, découlant d'un *dommage matériel ou corporel* garanti par le présent contrat.

Dommage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Foyer

Le foyer désigne l'endroit où vivent à titre principal des personnes qui sont liées entre elles, à la fois parce qu'il existe une communauté de vie réelle et durable entre ces personnes et parce qu'il existe un lien réel d'affection entre ces personnes.

Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la compagnie, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la compagnie.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'assuré :



- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre couvert*, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'assuré à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge de l'assuré lors de chaque *sinistre*.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat.

Sinistre

1. Pour l'application de la garantie « responsabilité civile » (chapitre 1) et « dommages au bateau de plaisance » (chapitre 2) : la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait génératrice ou d'une série de plusieurs faits génératrices semblables sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier dommage. Ils sont donc réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

2. Pour l'application de la garantie « protection juridique » (chapitre 3) : un sinistre est la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un *tiers* au sujet d'une matière garantie par l'assurance protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un *tiers* au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un *assuré* fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits génératrices semblables ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Suspension

Période pendant laquelle la couverture de la *compagnie* cesse temporairement de s'appliquer.

Terrorisme

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que :

- le *preneur d'assurance* et l'*assuré* responsable,
- les personnes vivant à leur foyer,
- leurs membres du personnel, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Valeur assurée

La valeur reprise en conditions particulières.

Valeur vénale

Le prix qui serait obtenu - dans des conditions normales - en cas de vente du bateau dans l'état où il se trouve juste avant le sinistre. Cette valeur s'entend T.V.A. comprise, dans la mesure où elle n'est pas récupérable ou déductible dans le chef des assurés.

Vie privée

Tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.



DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier de Datassur SC, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par la compagnie à Datassur SC, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance :
au service Gestion des Plaintes de P&V Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : plainte@pv.be.
- en appel :
à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, website : www.ombudsman-insurance.be; e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.